

## 1- PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre :

**AQUITAINE TRIKEUSES & TRIKERS ASSOCIATION CUSTOM**

**A.T.T.A.C**

### **ARTICLE 2 : Buts (ou objets)**

Cette association a pour but :

Découverte et promotion du TRIKE, organisation de rassemblement pour la découverte touristique, gastronomique et culturelle de l'Aquitaine en trike, organisation et participation aux manifestations humanitaires, culturelles et caritatives, animations communales et régionale, expositions et festivals en tous genres.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à: 249 Curron **BROCAS 40420** (Landes)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les conférences, les réunions de travail.
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **ARTICLE 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 6 : Affiliation**

Neant

## 2- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres de droit, de membres bienfaiteurs et de membres actifs et de membres bénévoles.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services

qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bénévoles, personnes physiques sont acceptés après délibérations du conseil d'administration et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ne sont pas membre de l'assemblée générale avec voix délibérative.

### **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Posséder un permis de conduire permettant de piloter un trois roues, un deux roues = ou > à 125 cm<sup>3</sup>, un véhicule type UScar (ou faire partie de l'équipage, Epoux, Epouse, Paxé, Concubin ou enfant) . Il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées et parrainés par 2 (deux) membres.

### **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la perte du permis de conduire
- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave,
- le décès.
- En cas d'absence aux AG et AGE, sans envoi de mandat pour ce faire représenter par un autre membre du club à jour de ces cotisations

### **ARTICLE 10 : Responsabilité des membres.**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

## **3- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par courrier postale ou courrier électronique et l'ordre du jour est

inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés ou secrets sur demande d'un des membres du conseil d'administration, ainsi que pour l'élection des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de Cinq (5) membres à minima et Quinze (15) à maxima élus pour Six (6) années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé tous les Deux (2) ans par tiers sortant, la deuxième et quatrième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 13 : Réunion du Conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit au moins Une (1) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

## **ARTICLE 14 : Pouvoir du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ordinaire.
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à parler en justice, par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

## **ARTICLE 15 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 16 : Sectorisation**

Néant

#### **ARTICLE 17 : Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

### **4- LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 20 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations et/ou des droits d'entrée
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de

nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **5\_ LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 21 : Dissolution**

**En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou à la commune du siège, et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire**